

CH_VB octroyée à Tele 24 vom 6. Oktober 1997

Bundesverwaltung, 1997-10-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_octroy_e___Tele_24

FR: CH_VB octroyée à Tele 24 du 6 octobre 1997

IT: CH_VB octroyée à Tele 24 del 6 ottobre 1997

Erwägungen

E. 2

Tele 24 SA peut couvrir les autres régions linguistiques en partie ou en totalité. 3Le département approuve l'infrastructure technique dans une annexe à la présente concession. Art. 7 Obligation d'exploiter 1 La concession est révoquée lorsque le diffuseur ne commence pas à émettre dans les neuf mois suivant l'octroi de la concession. 2L'exploitation ne peut être interrompue qu'avec l'autorisation du département. Si le diffuseur ne la reprend pas dans les délais fixés par ce dernier, la concession est révoquée. Section 4: Surveillance Art. 8 Obligation de faire rapport ' Le 30 avril de chaque année, Tele 24 SA présente à l'Office fédéral de la communication (office) son rapport de gestion qui comprend les comptes et le rapport annuels. 11 est établi conformément aux articles 662 ss du code des obligations3.

E. 3

Au besoin, elle lui permet de consulter les documents des tiers chargés de la prospection publicitaire. Section 5: Dispositions finales Art. 10 Modifications Tele24 SA ne peut prétendre à une indemnité à la suite d'une modification de la concession rendue nécessaire pour l'adaptation du droit suisse aux normes internationales. Art. 11 Entrée en vigueur et durée de validité La présente concession entre en vigueur le 1^{er} avril 1998; elle est valable jusqu'au 31 mars 2008. Nul ne peut prétendre à son renouvellement. 1^{er} avril 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39944 2175

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Concession octroyée à Tele 24 (Concession Tele 24) du 1er avril 1998 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1998 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 18 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.05.1998 Date Data Seite 2173-2175 Page Pagina Ref. No 10 109 433 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.